



Consultation publique

Projet de décision relative à la fixation d'un délai de réponse aux demandes d'accès aux installations de service visées à l'annexe II, point 2 de la directive 2012/34/UE et de fourniture de services dans lesdites installations

Début : 13 novembre 2019

Fin : 13 décembre 2019

Objet et modalités de la consultation publique

Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2012/34/UE, l'Autorité est chargée de fixer un délai raisonnable dans lequel les demandes d'accès aux installations de service visées à l'annexe II, point 2 de la directive, introduites par les entreprises ferroviaires, et de fourniture de services dans lesdites installations, doivent être traitées.

En outre, l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 précise que des délais différents peuvent être fixés en fonction du type d'installations de service et/ou des services concernés.

Le présent document a pour objet de consulter les entreprises ferroviaires, les candidats autorisés et les gestionnaires d'installations de service (ci-après « les acteurs ») sur les délais de réponses aux demandes d'accès aux installations de service et de fourniture de services qu'ils considèrent raisonnables.

En complément, le présent document interroge ces acteurs sur la façon dont ils procèdent, en particulier en termes de calendrier, lorsqu'ils formulent leurs demandes de sillons et leurs demandes d'accès aux installations de service et de fourniture de services, afin de s'assurer que les délais qui seront fixés pour le traitement des demandes d'accès aux installations de service et de fourniture de services sont cohérents avec les pratiques des acteurs.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent s'agissant des questions posées ou de tout autre sujet d'intérêt.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 13 décembre 2019, soit :

- de préférence par mail : consultation.publique@arafer.fr
- par courrier au siège : Autorité de régulation des transports
48 boulevard Robert Jarry
CS 81915
72 019 LE MANS cedex 2

Sauf demande contraire expressément formulée, l'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par un secret

protégé par la loi et, le cas échéant, sous réserve des passages que les contributeurs souhaiteraient garder confidentiels.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

Références

- Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen.
- Règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire.

Sommaire

1. RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1. Sur les dispositions de la directive 2012/34/UE et du règlement d'exécution (UE) 2017/2177	4
1.1.1. Rappel du cadre général	4
1.1.2. Délais de réponse aux demandes « ad hoc », aux demandes « tardives » et aux demandes concernant les installations d'entretien	4
1.1.3. Délais de réponse aux demandes relatives à des services complémentaires et connexes	5
1.2. Sur les pratiques dans les pays membres de l'Union Européenne.....	6
1.3. Sur les délais de réponse aux demandes de sillons prévus dans le document de référence du réseau.....	7
1.3.1. Délais de réponse aux demandes au service de sillons	7
1.3.2. Délais de réponse aux demandes tardives de sillons	8
1.3.3. Délais de réponse aux demandes en adaptation et de dernière minute de sillons.....	8
2. INFORMATIONS DEMANDEES	8
2.1. Sur les pratiques des entreprises ferroviaires concernant la réservation de sillons et la demande d'accès aux installations de service et de fourniture de services.....	9
2.2. Sur les distinctions à établir, en fonction du type de demande et des installations de service concernées, afin de fixer les délais de réponse correspondants.....	9

1. RAPPEL DU CONTEXTE

1. Afin que les entreprises ferroviaires puissent répondre aux questions de l'Autorité, le présent document présente les dispositions de la directive 2012/34/UE et du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 en ce qui concerne les délais de réponse, devant être fixés par l'Autorité, aux demandes d'accès aux installations de service et de fourniture de services dans lesdites installations. Par ailleurs, les délais fixés dans d'autres pays de l'Union Européenne, membres du groupe IRG-Rail¹, sont présentés, ainsi que les délais de réponse aux demandes de sillons fixés dans le document de référence du réseau.

1.1. Sur les dispositions de la directive 2012/34/UE et du règlement d'exécution (UE) 2017/2177

1.1.1. Rappel du cadre général

2. Comme indiqué en introduction, l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2012/34/UE, dispose que l'Autorité est chargée de fixer un délai raisonnable dans lequel les demandes d'accès aux installations de service visées à l'annexe II, point 2 de la directive, et de fourniture de services dans lesdites installations, introduites par les entreprises ferroviaires, doivent être traitées.
3. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 permet par ailleurs que des délais différents puissent être fixés en fonction du type d'installations de services et des services concernés. Le paragraphe 6 du même article précise également que « *les délais visés aux paragraphes 3, 4 et 5 peuvent être prolongés avec l'accord du candidat concerné* ».

1.1.2. Délais de réponse aux demandes « ad hoc », aux demandes « tardives » et aux demandes concernant les installations d'entretien

4. L'article 9, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 distingue les demandes « ad hoc », les demandes « tardives » et les demandes concernant les installations d'entretien.
5. Aux termes de l'article 3, point 10) du règlement d'exécution (UE) 2017/2177, on entend par « *demande ad hoc* », « *une demande d'accès à une installation de service ou une demande de service associé au transport ferroviaire couplée à une demande ad hoc de sillon pour un sillon individuel visé à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2012/34/UE* ». L'Autorité comprend que ces demandes ad hoc correspondent en pratique à des besoins ponctuels, par opposition aux besoins récurrents, qui peuvent donc pour cette raison donner lieu à des demandes d'accès et de fourniture de services programmables à l'avance par les entreprises ferroviaires.
6. Le premier alinéa de l'article 9, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 prévoit que pour les demandes ad hoc concernant l'accès aux installations de service énumérées à l'annexe II, point 2, points a) à d) et f) à i) et la fourniture de services dans ces installations, l'Autorité doit tenir compte des délais déjà fixés à l'article 48, paragraphe 1, de la directive 2012/34/UE. Ledit paragraphe dispose que « *le gestionnaire de l'infrastructure répond, dans un délai aussi court que possible et, en tout cas, dans les cinq jours ouvrables, aux demandes ad hoc de sillons individuels* ». Aux termes de l'article 3, point 11) du règlement d'exécution (UE) 2017/2177, on entend par « *demande tardive* », « *une demande d'accès à une installation de service ou une demande de service associé au transport ferroviaire introduite après*

¹ L'IRG-Rail, composé de 31 régulateurs ferroviaires européens, a pour objectif de faciliter la création d'un marché européen du transport ferroviaire compétitif, efficace et durable. L'IRG-Rail sert de plate-forme de coopération, d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les régulateurs afin de relever les défis réglementaires actuels et futurs du secteur.

l'expiration du délai pour la soumission des demandes défini par l'exploitant de l'installation en question ». L'Autorité comprend que les demandes tardives correspondent à des demandes programmables à l'avance et qui sont introduites après l'expiration du délai pour la soumission des demandes défini par l'exploitant de l'installation, par opposition aux demandes programmables qui sont introduites avant l'expiration de ce délai. Ces dernières demandes sont qualifiées de « demandes dans le calendrier » dans le présent document.

Comme indiqué au deuxième alinéa de l'article 9, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/2177, les demandes tardives sont définies comme telles en fonction de la date limite annuelle que l'exploitant d'une installation de service a éventuellement fixée pour la présentation des demandes d'accès aux installations de service et de services associés au transport ferroviaire énumérés à l'annexe II, point 2, points a) à d) et f) à i) de la directive 2012/34/UE. S'agissant des délais de réponse aux demandes tardives, l'Autorité doit tenir compte, afin de les fixer, des délais appliqués par le gestionnaire d'infrastructure pour le traitement de ces demandes.

7. Le troisième alinéa de l'article 9, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 indique également qu'en ce qui concerne les « *installations de service et les services associés au transport ferroviaire mentionnés à l'annexe II, point 2, point e) [de la directive 2012/34/UE], le délai commence à courir dès que la compatibilité technique du matériel roulant avec ces installations et l'équipement a été évaluée et que le candidat en a été informé* ».

1.1.3. Délais de réponse aux demandes relatives à des services complémentaires et connexes

8. L'article 9, paragraphe 5 du règlement d'exécution (UE) 2017/2177, dispose que « *[l]es exploitants d'installations de service qui fournissent des services complémentaires et des services connexes mentionnés à l'annexe II, points 3 et 4, de la directive 2012/34/UE répondent aux demandes pour de tels services dans le délai fixé par l'organisme de contrôle ou, en l'absence d'un tel délai, dans un délai raisonnable.* » Les délais fixés conformément à l'article 9 paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 doivent être respectés par « *tous les exploitants d'installations de service concernés, y compris les fournisseurs de services complémentaires et connexes énumérés à l'annexe II, points 3 et 4* », « *lorsqu'un candidat soumet des demandes ad hoc pour plusieurs services associés au transport ferroviaire fournis dans une installation de service et indique que seule une attribution simultanée desdits services l'intéresse* ».
9. L'article susmentionné précise qu' « *en ce qui concerne les services associés au transport ferroviaire mentionnés à l'annexe II, point 4, point e), le délai commence à courir dès que la compatibilité technique du matériel roulant avec les installations et l'équipement a été évaluée et que le candidat en a été informé.* ».

1.2. Sur les pratiques dans les pays membres de l'Union Européenne

10. Une étude a été réalisée et publiée en 2018 par le groupe IRG-Rail sur les délais de réponses aux demandes d'accès aux installations de services et de fourniture de services fixés dans les pays membres du groupe.
11. Les 24 pays ayant participé à l'étude sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni.
12. A la date de l'étude, sur ces 24 pays, 8 n'avaient pas encore fixé de délais de réponse conformément à la directive 2012/34/UE². En Allemagne, l'exploitant des installations de services doit répondre sans délais (« *without delay* »). Les 15 autres ont fixé un délai variant de 3 jours à 3 mois.
13. Parmi les pays ayant fixé un délai de réponse, 9 pays ont fixé un seul et unique délai s'appliquant à l'ensemble des installations de services et ne dépendant pas du moment où la demande est formulée.

Tableau 1. Délais de réponse dans les pays ayant fixé un délai de réponse unique.

3 jours	Croatie
Environ³ 15 jours	Hongrie, Pologne, Portugal, Slovénie
Environ⁴ 1 mois	Lettonie, Luxembourg, Roumanie, Slovaquie

14. Un certain nombre de pays ont fixé des délais en fonction :
 - des installations de service concernées : Belgique, Italie, Pays-Bas
 - du moment où la demande a été formulée : Autriche, Italie, Royaume-Uni
 - de la nécessité de réserver des sillons dans le même temps : Autriche, Suède
 - de la complexité de la demande : Belgique.

² Les autorités de régulation de la Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Lituanie, et Norvège n'ont pas fixé de délais de réponse à ce jour.

³ Pour plus de précisions cf. IRG-Rail - Report on time limits set in the Member States for answering requests by railway undertakings for access to, and supply of services in the service facility pursuant to Article 13(4) of Directive 2012/34/EU.

⁴ Ibid.

15. Le tableau ci-dessous résume la façon dont les délais sont fixés dans les pays mentionnés ci-dessus.

Tableau 2. Délais de réponse dans les pays ayant fixé plusieurs délais de réponse

Autriche	<p>Règle générale : 1 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demandes ad hoc : 5 jours • Pour les demandes nécessitant la réservation de sillons : dans les délais impartis pour répondre à la demande de sillon
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> • Délais de réponse seulement pour les gares de voyageurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Demande simple : 1 mois ○ Demande complexe : 3 mois
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les gares de voyageurs : <ul style="list-style-type: none"> ○ Demande relative aux espaces disponibles pour la vente de billets et l'accueil des voyageurs : 15 jours ○ Demande relative aux espaces disponibles pour les distributeurs de billets et l'information itinérante : 10 jours • Pour les autres installations de service <ul style="list-style-type: none"> ○ Demande dans le calendrier : 1 mois ○ Demande ad hoc : même délais que pour les demandes de sillons
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les services de maintenance : 30 jours ouvrables • Pour les autres installations de service : 20 jours ouvrables
Suède	<p>Règle générale : 1 mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exception : pour les demandes nécessitant la réservation de sillons selon un calendrier qui n'aurait pas encore été déterminé, la règle générale s'applique une fois que le calendrier a été fixé.
Royaume-Uni	<p>Règle générale : 10 jours ouvrables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demande tardive : dans un délai plus court, dans la limite du raisonnable

1.3. Sur les délais de réponse aux demandes de sillons prévus dans le document de référence du réseau

1.3.1. Délais de réponse aux demandes au service de sillons

16. Comme indiqué dans le document de référence du réseau (DRR) publié par SNCF Réseau pour l'horaire de service 2020, « de décembre A-2 à septembre A-1, SNCF Réseau construit l'horaire de service de l'année A sur la base des sillons demandés au plus tard le deuxième lundi d'avril A-1 ». Les demandes « au service » correspondent donc aux demandes formulées dans cet intervalle.
17. SNCF Réseau communique aux demandeurs un projet d'horaire de service début juillet A-1, soit trois mois après la date limite pour formuler les demandes de sillons. Une réponse définitive est transmise aux demandeurs début septembre A-1.

1.3.2. Délais de réponse aux demandes tardives de sillons

18. Le document de référence du réseau indique que les demandes tardives sont celles formulées entre le deuxième lundi d'avril A-1 et mi-octobre A-1. Ces demandes doivent recevoir une réponse avant novembre A-1.

1.3.3. Délais de réponse aux demandes en adaptation et de dernière minute de sillons

19. Les demandes de sillons « en adaptation » sont celles formulées à partir de mi-octobre A-1. Les demandes de sillons « *de dernière minute* » renvoient quant à elles aux demandes formulées entre J-7 et le jour J de circulation du train. Ces deux types de demandes sont désormais traitées dans un délai de 5 jours ouvrables, uniquement pour les demandes individuelles de création.

2. INFORMATIONS DEMANDEES

20. L'Autorité souhaite consulter les acteurs afin d'obtenir leur avis sur les délais de réponses aux demandes d'accès aux installations de service et de fourniture de services qu'ils considèrent raisonnables. Pour cela, le présent document fournit aux acteurs les informations sur lesquelles l'Autorité s'est appuyée pour nourrir sa réflexion et proposer des délais de réponse qui lui semblent raisonnables.
21. L'Autorité interroge tout d'abord les acteurs sur la façon dont ils procèdent (i) lorsqu'ils formulent leurs demandes de sillons et leurs demandes d'accès aux installations de services et de fourniture de services (entreprises ferroviaires et candidats autorisés) et (ii) lorsqu'ils fournissent cet accès et ces services (gestionnaires d'installations de service), afin de s'assurer que les délais qui seront fixés sont cohérents avec les pratiques des acteurs. Les acteurs sont ensuite invités à donner leur avis sur les distinctions établies entre les différents types de demandes et sur la pertinence de fixer des délais différents en fonction des installations de services et des services concernés. Les acteurs sont également invités à donner leur avis quant aux délais aujourd'hui applicables à l'accès aux installations de service.

2.1. Sur les pratiques des entreprises ferroviaires concernant la réservation de sillons et la demande d'accès aux installations de service et de fourniture de services

22. De manière générale, l'Autorité souhaite savoir comment les entreprises ferroviaires et les candidats autorisés articulent leurs demandes de sillons et leurs demandes d'accès aux installations de service et de fourniture de services, et ce afin de s'assurer que les délais qui seront fixés sont cohérents avec les pratiques des acteurs.

Question 1 – Chronologie des besoins et identification des installations de service stratégiques du point de vue des délais de réponses à des demandes d'accès

- a. *Du point de vue des entreprises ferroviaires/candidats autorisés, faut-il en priorité obtenir des réponses relatives à l'accès aux installations de service de la part des gestionnaires d'installations de service avant d'obtenir des réponses concernant les demandes de sillons de la part du gestionnaire d'infrastructure ? Ou bien la priorité est-elle donnée aux réponses concernant les demandes de sillons ? Ou encore, les réponses relatives à l'accès aux installations de service et aux demandes de sillons doivent-elles être le plus possible simultanées ?*
- b. *En complément, considérez-vous que l'accès à certaines installations de services stratégiques constitue un point de départ à partir duquel le plan de transport est établi et qu'il faille ainsi obtenir une réponse quant à l'accès à ces installations de service stratégiques en priorité ? Le cas échéant, merci de préciser les installations de service concernées.*
- c. *De manière générale, comment, selon vous, devraient s'articuler la chronologie du processus de demande et d'allocation de capacités sur l'infrastructure (sillons) et la chronologie du processus de demande et de réponse relatif à l'accès aux installations de service et aux services qui y sont fournis ? Pensez-vous en particulier qu'il serait préférable de fixer des délais de réponse aux demandes dans le calendrier et aux demandes tardives sous la forme de dates butoirs (plutôt que sous la forme de délais exprimés en jours / mois), et ce afin d'établir un calendrier de réponse à ces demandes (i) identique à celui retenu par le DRR pour les réponses aux demandes au service de sillons et aux demandes tardives de sillons, (ii) qui le précède ou (iii) qui lui succède ?*
-

2.2. Sur les distinctions à établir, en fonction du type de demande et des installations de service concernées, afin de fixer les délais de réponse correspondants

23. L'article 9, paragraphe 4 du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 établit une distinction entre demandes ad hoc et demandes tardives, par opposition aux demandes formulées avant la date limite annuelle pour la présentation des demandes d'accès aux installations de service, lorsqu'elle est prévue par l'exploitant des installations de service.
24. Par ailleurs, le document de référence du réseau (DRR) prévoit également trois délais de réponse aux demandes de sillons selon qu'il s'agit (1) de demandes au service, (2) de demandes tardives au service ou (3) de demandes en adaptation ou de dernière minute.
25. L'Autorité envisage donc de distinguer pour les installations de services trois types de demandes et de fixer des délais différents en conséquence, en tenant compte des dispositions prévues dans le DRR et des réponses apportées par les EF et les candidats autorisés aux questions posées dans le présent document.

26. Les trois types de demande envisagés ainsi que des exemples de délais correspondants sont les suivants :

- Demande dans le calendrier : une demande d'accès à une installation de service ou une demande de service associé au transport ferroviaire formulée avant la date limite annuelle fixée par l'exploitant de l'installation de service pour la présentation des demandes d'accès

Exemple de délai de réponse envisagé : à déterminer en fonction des réponses des acteurs à la question 1.

- Demande tardive : une demande d'accès à une installation de service ou une demande de service associé au transport ferroviaire formulée après la date limite annuelle fixée par l'exploitation de l'installation de service pour la présentation des demandes d'accès aux installations de service.

Exemple de délai de réponse envisagé : 30 jours calendaires.

- Demande ad hoc : une demande d'accès à une installation de service ou une demande de service associé au transport ferroviaire couplée à une demande ad hoc de sillon visée à l'article 48, paragraphe 1 de la Directive 2012/34/UE.

Exemple de délai de réponse envisagé : 5 jours ouvrables.

Question 2 - Distinction entre les différents types de demandes

- Pensez-vous qu'il est pertinent de fixer des délais de réponses qui varient selon que la demande d'accès à l'installation de service ou de fourniture de services est dans le calendrier, tardive ou ad hoc ?*
- Identifiez-vous une autre segmentation des demandes pour laquelle des délais de réponse différents pourraient être fixés ? Le cas échéant, merci de préciser la segmentation que vous jugez pertinente.*
- Les exemples de délais de réponse proposés ci-dessus vous semblent-ils raisonnables ? Quelles autres propositions envisagez-vous ?*

27. L'article 9, paragraphe 1 du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 précise que des délais différents peuvent être fixés en fonction du type d'installation de service et/ou des services concernés.

28. Par ailleurs, les offres de référence publiées par les exploitants d'installations de service prévoient des délais de demande d'accès à ces installations et de fourniture de services, ainsi que des délais de réponse, qui varient en fonction de l'installation de service concernée. Le tableau 3 rappelle les délais, lorsqu'ils ont été fixés, pour chaque installation de service.

Tableau 3. Calendrier de la procédure de demande d'accès aux installations de services et de fourniture de services.

	Réponse aux demandes ...	
	... dans le calendrier	... hors-calendrier ⁵
Centres de maintenance (SNCF Mobilités)	→ 1 mois pour les demandes de « maintenance préventive »	→ 1 semaine pour les demandes de « maintenance corrective »
Combustible (SNCF Mobilités)	→ 5 jours ouvrés	→ Dans les « meilleurs délais » pour les demandes non-programmées
Gares de voyageurs (SNCF Gares & Connexions)	Non précisé	Non précisé
Desserte transmanche d'une nouvelle gare	→ 6 mois	Non précisé
Demande de locaux	→ 3 mois	Non précisé
Voies de service ⁶ (SNCF Réseau)	→ 15 septembre pour les demandes groupées formulées entre le mois de février et le 15 juin A-1	<p>→ Au fil de l'eau et au plus tôt le 16 septembre pour les demandes complémentaires effectuées entre le 15 juin et le 15 novembre A-1</p> <p>→ 30 jours pour les demandes récurrentes en cours d'HDS</p> <p>→ 5 jours pour les demandes ad hoc en cours d'HDS</p>

29. En ce qui concerne la demande d'accès aux terminaux de marchandises et gares de triage, le DRR précise qu'elle « doit être effectuée, au plus tard en même temps que la demande de sillons en renseignant la case observations de la demande, auprès de SNCF Réseau, afin qu'il puisse à la fois disposer des précisions utiles pour effectuer le calcul horaire du sillon et préparer la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer l'accès aux équipements concernés. »

⁵ Dans les offres de référence des exploitants d'installations de services, il n'existe pas toujours de distinction entre demande tardive et demande ad-hoc et un même délai de réponse est fixé pour les demandes qui ne s'inscrivent pas dans le calendrier décrit dans l'offre de référence.

⁶ Calendrier prévu en l'absence de conflit entre les demandes des entreprises ferroviaires. En cas de conflit, la réponse se fait à l'issue d'une concertation.

Question 4 – Distinction entre différents types d'installations de service

- a. *Pensez-vous qu'il est préférable de fixer un délai de réponse unique pour l'ensemble des installations de services et des services concernés ou que des délais de réponse différents devraient être fixés en fonction de l'installation de service et du service concerné ?*
 - b. *Le cas échéant, pouvez-vous préciser les distinctions qui vous semblent pertinentes et les différences de délais envisagées ?*
-